

**Décision n° 2022-1407**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques,**  
**des postes et de la distribution de la presse**  
**en date du 5 juillet 2022**  
**attribuant une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences radioélectriques**  
**du service mobile par satellite à la société Omnispace LLC**  
**pour des tests à Toulouse (31555) sans service commercial**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 juin 2008 concernant la sélection et l'autorisation de systèmes fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision n° 2007/98/CE de la Commission européenne du 14 février 2007 sur l'utilisation harmonisé du spectre radioélectrique dans les bandes de fréquences de 2 GHz pour la mise en œuvre de systèmes fournissant des services mobiles par satellite ;

Vu la décision n° 2009/449/CE de la Commission européenne du 13 mai 2009 concernant la sélection des opérateurs de systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (MSS) ;

Vu la décision n° 2011/667/UE de la Commission européenne du 10 octobre 2011 sur les modalités d'application coordonnée des règles d'exécution concernant les services mobiles par satellites (MSS) conformément à l'article 9, paragraphe 3, de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le rapport ECC/197 de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications du 15 mai 2013 portant sur des études de compatibilité de transmission des terminaux MSS vers un satellite dans la bande 1980-2010 MHz et des services dans les bandes adjacentes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°) et L. 42-1 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (ci-après « TNRBF ») ;

Vu la décision n° 2014-1257 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 21 octobre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques à la société Inmarsat Ventures Limited pour un réseau ouvert au public du service mobile par satellite ;

Vu la demande de la société Omnispace LLC, en date du 25 février 2022 ;

Vu le courrier conjoint des sociétés Inmarsat Global Limited et Omnispace LLC, en date du 12 mai 2022 ;

Vu le courrier électronique de la société Omnispace LLC, en date du 9 juin 2022 ;

Après en avoir délibéré le 5 juillet 2022,

**Pour les motifs suivants :**

## **1 Contexte**

La société Inmarsat Ventures Limited (ci-après « Inmarsat ») a été sélectionnée par la Commission européenne en 2009, dans le cadre d'une procédure menée au niveau de l'Union européenne sur le fondement de la décision n° 626/2008/CE du Parlement européen et du Conseil susvisée, pour exploiter des systèmes paneuropéens fournissant des services mobiles par satellite (mobile satellite services, ci-après « MSS ») sur des fréquences des bandes 1980-2010 MHz et 2170-2200 MHz (bande 2 GHz, dite « bande MSS »).

La délivrance des autorisations d'utilisation de ces fréquences par Inmarsat dans le cadre de procédure lancée par la Commission européenne relève de la compétence des Etats membres en application de leurs dispositions nationales et de celles fixées par la décision n° 626/2008/CE.

Par la décision de l'Arcep n° 2014-1257 en date du 21 octobre 2014 susvisée, Inmarsat a ainsi été autorisée à utiliser, dans les bandes 1980 MHz-1995 MHz et 2170 MHz-2185 MHz, des fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public du service mobile par satellite en France métropolitaine.

C'est dans ce contexte que la société Omnispace LLC a adressé à l'Arcep, dans le cadre d'une expérimentation, une demande d'autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, pour un usage secondaire, des bandes 2170-2200 MHz (sens espace vers Terre) et 1980-2010 MHz (sens Terre vers espace).

## **2 Cadre relatif à l'usage secondaire de fréquences**

La directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 promeut l'utilisation partagée du spectre radioélectrique et la flexibilité dans l'utilisation du spectre radioélectrique.

En application du III de l'article L. 32-1 du CPCE, l'Arcep prend, dans des conditions objectives et transparentes, des mesures raisonnables et proportionnées en vue d'atteindre notamment :

*«1° L'exercice au bénéfice des utilisateurs d'une concurrence effective et loyale entre les exploitants de réseau et les fournisseurs de services de communications électroniques, en particulier lorsqu'ils bénéficient de subventions publiques conformément aux articles 106 et 107 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ; (...)*

*7° L'utilisation et la gestion efficaces des fréquences radioélectriques ; (...)*

*9° La promotion, dans le respect des règles de concurrence, de l'utilisation partagée du spectre radioélectrique entre des utilisations similaires ou différentes du spectre ;*

*10° L'application du régime d'utilisation du spectre radioélectrique le plus approprié et le moins onéreux possible de manière à maximiser la flexibilité, le partage et l'efficacité dans l'utilisation du spectre radioélectrique. ».*

Dans ce contexte, des mécanismes appropriés de partage du spectre peuvent être mis en place afin de favoriser une utilisation plus efficace de ce dernier, en tirant parti du fait que l'usage des fréquences par un titulaire d'une bande de fréquences n'est pas nécessairement effectif en permanence sur la totalité de cette dernière.

Ainsi, il est possible de délivrer des autorisations d'utilisation de fréquences pour des usages secondaires, sur la même zone d'autorisation et pour les mêmes fréquences que celles autorisées préalablement par décision de l'Autorité.

Dans le cas d'une utilisation secondaire, l'utilisateur secondaire ne bénéficie alors pas d'une garantie de non brouillage vis-à-vis des titulaires et ne doit pas entraîner de brouillages préjudiciables à leurs activités.

### **3 Examen de la demande**

La société Omnispace LLC sollicite, dans le cadre d'une expérimentation, une autorisation temporaire d'utilisation de fréquences, pour un usage secondaire, des bandes 2170-2200 MHz (sens espace vers Terre) et 1980-2010 MHz (sens Terre vers espace) afin de procéder à des tests de connectivité de son service par satellite non géostationnaire entre le satellite de la constellation (Omnispace LEO1) et les stations terriennes mobiles. La présente décision concerne les fréquences utilisées par ces stations.

D'une part, conformément au Tableau National de Répartition des bandes de Fréquences (TNRBF), les fréquences 2170-2200 MHz et 1980-2010 MHz sont affectées exclusivement à l'Arcep pour le MBO (service mobile), le MBT et le MBE (service mobile par satellite).

D'autre part, le courrier conjoint des sociétés Inmarsat Global Limited et Omnispace LLC en date du 12 mai 2022, le titulaire des fréquences concernées, Inmarsat, a donné son accord pour que la société Omnispace LLC utilise les fréquences qui lui ont été assignées dans les bandes 1981,1-1982,8 MHz (sens Terre vers espace) et 2176,65-2178,35 MHz (sens espace vers Terre), et pour une période à compter du 22 mai au 31 juillet 2022.

Compte tenu du courrier conjoint du 12 mai 2022 précité, les fréquences concernées portent uniquement sur les bandes 1981,1-1982,8 MHz (sens Terre vers espace) et 2176,65-2178,35 MHz (sens espace vers Terre), et pour une période à compter du 22 mai au 31 juillet 2022.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où le rapport ECC/197 susvisée de la Conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (ci-après CEPT) est venue préciser un certain nombre de critères relatifs à l'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes afin d'effectuer des communications entre des stations terriennes mobiles et des systèmes à satellites. L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des

brouillages qui pourraient être causés par ces stations. Cependant, elle ne garantit pas que ces stations terrestres mobiles puissent être protégées.

Dans ce contexte, après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise la société Omnispace LLC à utiliser les fréquences des bandes 1981,1-1982,8 MHz (sens Terre vers espace) et 2176,65-2178,35 MHz (sens espace vers Terre) afin d'effectuer des tests de son service mobile par satellite à Toulouse (31555), sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

**Décide :**

- Article 1.** La société Omnispace LLC est autorisée à utiliser, pour un usage secondaire à des fins expérimentales, les fréquences radioélectriques des bandes 1981,1-1982,8 MHz (sens Terre vers espace) et 2176,65-2178,35 MHz (sens espace vers Terre) afin de procéder à des tests de connectivité de son service mobile par satellite à Toulouse (31555), sans service commercial.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 5 juillet 2022 et jusqu'au 31 juillet 2022.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Omnispace LLC est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bande adjacente. La société Omnispace LLC devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques acquitte, à la date de délivrance de la présente décision, les redevances prévues par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 susvisés.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Omnispace LLC et publiée sur le site de l'Arcep.

Fait à Paris, le 5 juillet 2022,

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE